



Arrêt

n° 285 308 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. RECTOR, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine palestinienne et arabe, de confession musulmane sunnite et sans activité politique. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans le camp de Al Nuseirat, dans la Bande de Gaza.

Vous auriez quitté Gaza le 10 juillet 2018 en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas suite à votre implication dans un mouvement étudiant proche du Fatah. Vous auriez rejoint l'île grecque de Rhodes 4 mois plus tard après avoir transité par l'Égypte et la Turquie. Vous auriez été arrêté par la police grecque sur cette île et auriez été transféré sur l'île de Leros. Vous auriez été placé tout d'abord en prison durant 10 jours et ensuite dans un centre pour réfugiés où vous auriez été contraint de demander une protection internationale. Fin juin 2019, vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce.

En juillet 2019, vous auriez rejoint Athènes où vous auriez logé durant un mois dans une auberge de jeunesse. Vous auriez ensuite décidé de quitter la Grèce fin août 2019 pour rejoindre l'Italie et auriez quitté ce pays en bus pour venir en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 août 2019 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 2 septembre 2019.

A l'appui de cette demande, vous avez déclaré ne pas être en mesure de retourner en Grèce car vous y auriez rencontré des problèmes avec les autorités du pays et vu l'impossibilité d'y trouver un emploi. Vous invoquez également l'insécurité présente dans le pays et le racisme à l'égard des étrangers.

A l'appui de votre première demande, vous avez fourni les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre passeport. Vous avez également présenté un document médical et trois documents concernant vos problèmes avec le Hamas.

Le 28 novembre 2019, le Commissaire général a déclaré votre demande irrecevable sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 10 décembre 2019. Par son arrêt n°234 192 du 18 mars 2020, le CCE a rejeté votre requête.

Le 20 janvier 2022, vous avez introduit votre seconde et présente demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous déclarez être retourné en Grèce en septembre 2020. Là, vous auriez en vain cherché du travail et vous auriez été sans logement fixe. Vous auriez été hébergé à gauche et à droite et vous auriez également dormi dans la rue et sur la plage. Vous vous seriez adressé à une association qui aurait refusé de vous aider mais qui vous aurait fourni une attestation stipulant que vous étiez sans logement, elle vous aurait également conseillé de vous adresser à la commune. Vous vous seriez adressé à une autre association qui n'aurait pas pu vous aider car elle n'aidait que les familles. Vous vous seriez dès lors adressé aux autorités communales de Perias à Athènes, mais vous auriez été chassé dès la porte d'entrée. Vous auriez voulu suivre des cours de langue, mais ceux-ci auraient été payants.

Vous auriez également été heurté par une voiture. Légèrement blessé, vous vous seriez rendu à l'hôpital où vous n'auriez pu entrer. Vous vous seriez ensuite rendu à la police, mais le policier à l'entrée se serait moqué de vous et vous aurait chassé. Dès lors, vous auriez à nouveau quitté la Grèce, début novembre 2020.

Vous fournissez à l'appui de vos déclarations, une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, des bulletins scolaires, une copie de la première page de votre passeport grec, une lettre d'un notaire relatif à une séparation, un billet d'avion Bruxelles-Athènes, un test PCR et une attestation de suivi psychologique datée du 1 juin 2020. Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 2 juin 2022 ; copie qui vous a été envoyée le 14 juin 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Vous avez été interrogé en début d'entretien sur votre suivi psychologique et vous avez expliqué ne plus avoir aucun suivi depuis septembre 2020, mais être à la recherche d'un médecin (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 2 juin 2022 (ci-après "NEP"), p.2). Vous avez ensuite confirmé que vous vous sentiez tout à fait capable de faire votre entretien personnel (ibidem). Après votre entretien personnel, en date du 8 juin 2022, votre avocate a envoyé une attestation de suivi psychologique datée du 11 juin 2020. Si cette attestation fait état d'un trouble dépressif caractérisé (ce qui n'est pas contesté par la présente décision), constatons toutefois qu'elle ne fait pas état d'une incapacité de votre part à vous exprimer sur les raisons à la base de votre demande de protection internationale. Ce document mentionne que vous souffrez de troubles de concentration mais ne précise toutefois pas de difficulté particulière à suivre la procédure ordinaire. Vous n'avez par ailleurs fourni aucun autre document plus récent permettant d'actualiser vos besoins.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a déclaré votre première demande irrecevable, sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'aviez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait plus effective. Le recours que vous avez introduit au CCE a été rejeté (arrêt n°234 192 du 18 mars 2020). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous n'invoquez pas de faits de nature à renverser en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, à savoir la Grèce. Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan de l'emploi, du logement, des soins de santé, de l'enseignement. Vous déclarez être retourné en Grèce en septembre 2020 et y être resté environ deux mois. Vous n'auriez pas trouvé de travail, de logement, de cours de langue et n'auriez pu être soigné suite à un accident routier (NEP, pp.3 à 11).

Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet Etat – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet Etat membre.

Vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet Etat membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, en ce qui concerne votre recherche de travail, vous avez expliqué vous être adressé à plusieurs restaurants et cafés pour demander à être embauché. Vous n'avez cependant pas entrepris d'autres démarches et vous n'avez pas consulté d'agences pour l'emploi arguant que vous n'en aviez pas trouvées. Il ressort toutefois que vous vous êtes contenté d'interroger les restaurateurs et les cafetiers à ce sujet, et non les instances compétentes. Vous ajoutez que pour trouver du travail ou se renseigner, il faut parler la langue (NEP, pp.6-7). À ce sujet, en ce qui concerne votre recherche de cours de langue, vous vous êtes limité à vous renseigner auprès d'une seule école qui s'est avérée être une école privée payante. Interrogé quant à savoir pourquoi vous ne vous étiez pas renseigné auprès d'autres écoles, vous avez répondu que le plus important pour vous était de travailler (NEP, pp.4 et 6).

Vous avez également expliqué vous être adressé à deux associations et à la commune pour essayer d'obtenir de l'aide, mais ils auraient refusé de vous aider. Outre le fait que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de vos démarches, relevons que vous n'avez pas fait preuve de beaucoup de persévérance. Le garde à la commune vous aurait refusé l'entrée et vous n'auriez pas protesté ou persévéré, en revenant ou en vous adressant à une autre commune par exemple (NEP, pp. 7-8).

En ce qui concerne les associations, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes adressé à des associations qui aidaient les familles ou les personnes venant des îles grecques et qui n'étaient dès lors pas compétentes dans votre cas (NEP, pp.4-5). Vous ne vous êtes pas adressé à d'autres associations arguant que vous n'en aviez pas trouvées, ce qui paraît peu crédible (NEP, p. 7). En ce qui concerne le fait que suite à votre heurt avec une voiture, ni l'hôpital ni la police n'aurait voulu vous aider ou vous écouter, relevons que vous n'avez pas non plus persévéré en revenant ou en vous adressant à un autre hôpital ou à un autre poste de police, le comportement d'une personne n'étant pas représentatif de l'ensemble des autorités grecques (NEP, pp.8-9). En outre, la durée très courte de votre séjour en Grèce (environ deux mois) ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans ce pays et d'y faire valoir vos droits.

La constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale problématique n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). À cet égard, il convient en effet d'observer qu'il n'est pas possible de conclure à l'actualité de votre éventuelle vulnérabilité psychologique dans la mesure où vous ne fournissez aucun document médical récent, vous ne fournissez qu'une attestation de suivi psychologique datée du 11 juin 2020.

Dès lors, je constate que vous n'apportez aucun élément permettant de remettre en cause les éléments sur lesquels se base la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, laquelle avait été déclarée irrecevable en vertu de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 parce que vous avez déjà obtenu une protection internationale en Grèce.

Vous expliquez également n'avoir introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique qu'en janvier 2022 alors que vous affirmez être revenu sur le territoire belge en novembre 2020, soit plus d'un an avant l'introduction de votre seconde demande, car vous attendiez que votre titre de séjour grec expiré (NEP, p.10). Outre le fait que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de vos assertions concernant l'expiration de votre titre de séjour grec, relevons que, conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce - d'autant plus que votre document de voyage délivré par les autorités grecques est valable jusqu'en août 2024 -, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n°184 897).

Les documents que vous versez au dossier ne peuvent inverser le sens la présente décision. En effet, votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA et vos bulletins scolaires palestiniens attestent de votre enregistrement auprès de l'UNRWA et de votre scolarité dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

La copie de votre document de voyage grec (passeport), valable jusqu'en août 2024, atteste de votre identité et du fait que vous êtes titulaire d'un titre de séjour en Grèce. Le billet d'avion prouve que vous avez acheté un billet d'avion à destination d'Athènes le 26 septembre 2020, le résultat du test PCR prouve que vous avez effectué un test. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par cette décision.

L'attestation de suivi psychologique du 11 juin 2020 ne fournit aucun éclaircissement sur d'éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Grèce ou sur l'impossibilité de vous faire soigner dans ce pays dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs. Notons encore le manque d'actualité de cette attestation.

Quant à la lettre notariale relative à une séparation, le Commissariat général ne voit pas de lien avec votre demande dans la mesure où votre nom n'apparaît pas sur cette lettre.

Force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 2 juin 2022, copie qui vous a été envoyée le 14 juin 2022. À ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez formulé d'observations, partant vous êtes réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. **Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.** »*

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, d'origine palestinienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 2 septembre 2019. Le 28 novembre 2019, sa demande a été déclarée irrecevable par les services de la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt du Conseil n° 234 192 du 18 mars 2020.

2.2. Le requérant déclare être retourné en Grèce à la suite de cet arrêt. Il invoque en substance qu'il a cherché en vain du travail dans ce pays, qu'il y était sans domicile fixe, et qu'après avoir été heurté par une voiture, il n'a pu être soigné à l'hôpital ni déposer une plainte.

Au vu de ses mauvaises conditions de vie, le requérant a décidé de quitter à nouveau la Grèce en novembre 2020.

2.3. Le 20 janvier 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale dans le Royaume.

En date du 2 juin 2022, il a été réentendu par les services de la partie défenderesse.

Le 30 juin 2022, le Commissaire adjoint a déclaré la deuxième demande du requérant irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

3.2. Il invoque un moyen tiré de la violation « [...] des articles 51/8 et 57/6/2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et « [...] de l'article 57/6/2 alinéa 2^{ème} de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

En substance, le requérant estime que la partie défenderesse a tort lorsqu'elle « [...] prétend qu'en Grèce il pouvait réellement compter sur la protection qui lui était accordée et qu'il ne courrait pas de risque réel de dommages graves ni de conditions de vie inhumaines ou dégradantes ». Il insiste sur les « conditions d'accueil difficiles des réfugiés » en Grèce, en se référant à diverses informations générales. Il considère que les sources qu'il cite « [...] mettent [...] en évidence un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile [dans ce pays] qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents de police ». Il en conclut qu'il existe dès lors dans son chef « un risque de violation de l'article 3 CEDH » s'il devait retourner en Grèce, d'autant plus qu'il souffre de « troubles psychologiques », tel qu'attesté par son psychologue, et qu'il a besoin d'un suivi psychologique qui n'est pas disponible en Grèce.

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] *Information sur la situation grecque* ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - déclare être retourné dans ce pays après le rejet de sa précédente demande de protection internationale et y avoir vécu dans des conditions difficiles, notamment sans domicile fixe, ce qui ne semble pas remis en cause à ce stade par la partie défenderesse dans sa décision.

Il ressort par ailleurs de la consultation du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa deuxième demande une « Attestation de début de suivi [...] » établie à Vilvorde le 11 juin 2020 (v. pièce 6 de la farde *Documents* du dossier administratif). Dans cette attestation, le psychologue E. D. - auprès duquel le requérant a entamé « un suivi psychothérapeutique » en novembre 2019 - indique qu'il est « une personne psychologiquement (très) fragilisée » et qu'il souffre de différents symptômes qu'il énumère. Il mentionne qu'au vu du « tableau décrit », le requérant présente « [...] un trouble dépressif caractérisé, épisode récurrent, actuellement de sévérité moyenne à grave [...] », et que « [...] la poursuite de sa psychothérapie [lui] semble indispensable à ce jour ». Si le Commissaire adjoint ne paraît pas remettre en cause dans sa décision l'existence dans le chef du requérant « [...] d'indications potentielles d'une vulnérabilité [...] en raison de son état de santé problématique [...] », il souligne toutefois qu'il ne peut être conclu à « [...] l'actualité de [son] éventuelle vulnérabilité psychologique dans la mesure où [il ne fournit] aucun document médical récent [...] ». Lors de l'audience, le requérant se justifie à ce sujet en expliquant que son psychologue attend qu'il lui procure « des papiers » de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour poursuivre le suivi psychologique entamé.

4.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui requiert une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») et à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera également à avoir égard aux pièces jointes à la requête.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de mettre les « [f]rais à la charge de l'Etat belge » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : 19/21797Z) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD